

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 633-99, 9 juin 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Annexes I et II.1 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^e de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE Ingenio, filiale de Loto-Québec inc. et le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875) et 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 1106-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556) et 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733).

1^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec».

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec»;

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement mais a effet, dans le cas de Ingenio, filiale de Loto-Québec inc., le 17 novembre 1998 et, dans le cas du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, le 1^{er} juillet 1998.

32220

Gouvernement du Québec

Décret 637-99, 9 juin 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon un système individuel pour les récoltes de grande culture;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement offre aux producteurs agricoles qui le désirent une protection pour leur culture de légumineuses;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y retirer la protection de la culture de légumineuses;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors de sa séance du 26 mars 1999, le

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 49, 52, 53 et 74, par. e et h)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par la suppression du titre «GROUPE 9 «LÉGUMINEUSES»» et de l'alinéa qui le suit.

2. Ce règlement est modifié par la suppression du titre «GROUPE 9 «LÉGUMINEUSES»» précédant l'article 16.

3. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

4. Le deuxième alinéa de l'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «et en vertu du groupe 9 «Légumineuses»».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 26.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32223

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577) et 239-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 732).